

**Arrêt n° 324/11 Ch.c.C.  
du 20 mai 2011.**  
(Not. : 24134/09/CD)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt mai deux mille onze l'**arrêt** qui suit:

Vu l'ordonnance numéro 737/11 rendue le 6 avril 2011 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui a été notifiée à **H.)** le 22 avril 2011.

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 11 avril 2011 par déclaration de Monsieur le Procureur d'Etat reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 15 avril 2011 par déclaration du mandataire de la partie civile **H.)**, demeurant à L- (...) , reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 28 avril 2011 et le 6 mai 2011 à la partie civile et à son conseil pour la séance du vendredi 13 mai 2011.

Entendus en cette séance:

Maître Thierry POULIQUEN, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour **H.)**, en ses moyens d'appel.

Madame l'avocat général Mylène REGENWETTER, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions.

Après avoir délibéré conformément à la loi.

**LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :**

Par déclaration du 11 avril 2011 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a régulièrement relevé appel de l'ordonnance n° 737/11 du 6 avril 2011 de la chambre du conseil de ce tribunal.

Par déclaration du 15 avril 2011 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la partie civile **H.)** a régulièrement fait relever appel contre cette même ordonnance, celle-ci faisant grief à ses intérêts civils.

L'ordonnance entreprise est jointe au présent arrêt.

L'enquête menée, suite à la plainte avec constitution de partie civile de **H.)** devant le juge d'instruction, a révélé des charges suffisantes de culpabilité à l'égard de **P.)** d'avoir été l'auteur des faits lui reprochés par le plaignant.

La saisie du dossier médical et l'audition du médecin traitant de **P.)** a encore révélé que ce dernier souffre de troubles mentaux graves abolissant son discernement et le contrôle de ses actes.

L'application de l'article 71 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal ne nécessitant pas d'inculpation préalable, il y a lieu de dire, par réformation de l'ordonnance entreprise, que **P.)** n'est pas pénalement responsable des faits que l'enquête a révélé, alors qu'il fut atteint à ce moment de troubles mentaux graves ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes.

Il y a partant lieu de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre.

La chambre du conseil de Cour d'appel estime encore que la partie civile a agi de bonne foi, de sorte qu'il y a lieu, conformément à l'article 128 du code d'instruction criminelle, de la décharger de la totalité des frais de la poursuite pénale. Il convient en conséquence de lui restituer la caution de 100 euros, consignée le 24 novembre 2009 suite à une ordonnance du juge d'instruction du 6 novembre 2009.

## **PAR CES MOTIFS**

**reçoit** les appels,

les **dit** fondés,

**réformant** l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 6 avril 2011:

**dit** que la chambre du conseil de première instance fut compétente pour statuer sur le réquisitoire du Parquet du 3 mars 2011,

**se déclare** elle-même compétente pour y statuer,

**dit** que **P.)** n'est pas pénalement responsable alors qu'il fut atteint au moment des faits de troubles mentaux graves ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à suivre,

**l a i s s e** les frais de la poursuite pénale à charge de l'Etat,

**o r d o n n e** la restitution à **H.)** de la caution de CENT (100) euros consignée le 24 novembre 2009.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Jacqueline ROBERT, président de chambre,  
Michel REIFFERS, premier conseiller,  
Pierre CALMES, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Josiane STEMPER.

